

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1972.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) relatif au statut juridique de ladite Organisation en France, signé à Meyrin (Genève) le 16 juin 1972, constituant révision de l'Accord signé le 13 septembre 1965,*

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, André Colin, Jean Colin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislas du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 50 (1972-1973).

---

Traité et conventions. — Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation de l'Accord signé à Meyrin (Genève) entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) relatif au statut juridique de cette organisation en France.

Cette Convention constitue une révision de l'Accord signé le 13 septembre 1965. Avant d'analyser la portée de ce texte, il est intéressant de rappeler les objectifs que poursuit l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, et les dispositions des accords qui l'ont instituée.

Après la fin de la deuxième guerre mondiale, il est apparu que, malgré ses résultats spectaculaires, l'étude de l'atome et des possibilités données pour sa désintégration n'était qu'à ses débuts et qu'un domaine immense restait à explorer.

L'étude des problèmes nucléaires avait pris une telle extension qu'un grand nombre de chercheurs européens s'aperçurent rapidement de la faiblesse des moyens financiers de chacun de leurs Etats respectifs et de la nécessité de grouper les efforts de ces Etats si l'on voulait que l'Europe pût dorénavant se mesurer aux deux grandes puissances nucléaires, les Etats-Unis et l'U. R. S. S. en matière de recherche fondamentale.

A l'origine de ce mouvement, se trouve une initiative française. Lors de la session de la Conférence européenne de la culture, tenue à Lausanne en décembre 1949, M. R. Dautry lisait un message de M. L. de Broglie qui lançait l'idée d'une coopération européenne capable de créer des moyens de recherches inaccessibles à des nations isolées.

Cette forme de coopération devait, selon les termes mêmes employés par M. de Broglie, « être un des objectifs les plus immédiats de ceux qui endossent la tâche de rapprocher les peuples européens, et de faire collaborer les valeurs diverses au progrès de la civilisation ».

Au congrès de Florence, en juin 1950, la Conférence générale de l'Unesco concluait dans le même sens en souhaitant une union européenne « afin qu'une collaboration plus étroite s'éta-

blisse entre les hommes de science des différents pays dans les domaines où les efforts déployés isolément par un quelconque pays de la région intéressée ne sauraient permettre d'y parvenir ».

D'autres réunions eurent lieu, notamment à Londres en décembre 1950, auxquelles participa le professeur Auger, directeur des sciences exactes de l'Unesco. Les Etats membres, en conclusion de ces prises de contact préliminaires, étaient invités à étudier en commun la création d'un centre de recherches pour l'accroissement des connaissances nouvelles en physique, et dans d'autres sciences.

Les réunions d'experts qui se poursuivirent pendant l'année 1951 servirent de base d'étude à la Conférence de Genève, où le 15 février 1952, l'Accord portant création d'un Conseil européen pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) fut signé par onze nations : Belgique, Danemark, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Suède, Suisse, Yougoslavie, que devait rejoindre l'année suivante la Grande-Bretagne.

La Convention créant l'organisation définitive fut conclue le 1<sup>er</sup> juillet 1953, dans les salons du quai d'Orsay entre les douze nations. Ainsi se trouvait réalisée pour la première fois une union internationale en vue d'une œuvre commune dont les buts étaient uniquement pacifiques et scientifiques.

Les objectifs du C. E. R. N. étaient en effet clairement définis par l'article 2 de la Convention : « L'Organisation assure la collaboration entre Etats européens pour les recherches nucléaires de caractère purement scientifique et fondamental, ainsi que pour d'autres recherches en rapport essentiel avec celles-ci. » L'Organisation s'abstient de toute activité à fins militaires et les résultats de ses travaux expérimentaux et théoriques sont publiés.

Le siège de l'Institut international effectuant des recherches atomiques ou d'autres travaux dans le domaine de la physique, fut fixé dans le canton de Genève.

L'emplacement choisi était situé à Meyrin, à la frontière française sur un terrain de 40 hectares.

A l'origine, le C. E. R. N. comprenait 12 membres. Par la suite, on enregistrait l'adhésion de l'Autriche et de l'Espagne. La Yougoslavie, qui éprouvait des difficultés à maintenir sa contribution financière, se retirait de l'Organisation, tout en conservant

un titre d'observateur qui était accordé également à la Pologne et à la Turquie. Le C. E. R. N. entendait réaliser, dans un cadre européen, des investissements que chacun des Etats, pris isolément, ne serait probablement pas à même de financer. Il pouvait donc mettre à la disposition des physiciens nucléaires européens des instruments de travail qu'ils ne trouvaient autrement que hors d'Europe.

Cette mise en commun de moyens financiers donnait aux pays européens la possibilité, au moins aussi importante, de mettre également en commun leurs moyens de recherche et les efforts de leurs physiciens.

En 1954 débutait la construction des laboratoires définitifs sur 40 hectares de terrain suisse.

Le premier laboratoire, réalisé de 1954 à 1971, utilise de grands accélérateurs : le synchrocyclotron (S. C.) de 600 millions d'électrons volts (mis en service en 1957) :

— le synchrotron à protons (P. S.) de 28 milliards d'électrons volts (mis en service en 1959) ;

— des anneaux de stockage à intersections (I. S. R.), des chambres à bulle, des chambres à étincelles, et des détecteurs électroniques. Ces éléments permettent de détecter les propriétés des particules, de mesurer leurs traces, et d'enregistrer les phénomènes qu'elles produisent.

Une partie seulement des abondantes données ainsi recueillies est analysée au C. E. R. N., à l'aide de dispositifs de calcul très modernes ; le reste est distribué le plus souvent sous forme de films, parmi d'autres centres de recherche d'Europe. Telle est l'une des principales formes de la coopération scientifique européenne.

Le succès de cette entreprise a été tel qu'en moins de dix ans le niveau des recherches en physique fondamentale des hautes énergies a atteint en Europe celui des U. S. A. et de l'U. R. S. S.

Il existe un intérêt capital pour chacun des pays européens, donc pour la France, à poursuivre avec vigueur cet effort communautaire. Mais la science nucléaire progresse très rapidement et il s'avère indispensable pour le C. E. R. N., s'il veut maintenir son niveau actuel, d'intensifier son action. Dans cette perspective, un Comité de physiciens européens des hautes énergies s'était réuni dès 1963 sous la présidence du professeur italien Amaldi pour établir plusieurs projets.

Pour des raisons techniques, l'édification de ces nouvelles installations ne pouvait avoir lieu que sur le territoire français, l'implantation initiale du C. E. R. N. se trouvant exactement sur la frontière franco-suisse.

Pour permettre la réalisation de ce nouveau programme, la France a signé en septembre 1965 des accords, l'un avec le C. E. R. N., l'autre avec la Suisse, accords que le Parlement avait approuvés par la loi n° 66-832 du 10 novembre 1966.

L'adoption de ces dispositions rendait possible l'extension des bâtiments du C. E. R. N. et permettait d'étendre à cette organisation les facilités dont bénéficient les organismes internationaux ayant leur siège en France.

L'accord entre le Gouvernement français et le C. E. R. N. contenait les dispositions habituellement applicables aux organisations internationales ayant leur siège en France. Le C. E. R. N. bénéficiait des indemnités et privilèges généralement reconnus aux organisations internationales pour l'accomplissement de leurs fonctions. La situation particulière du C. E. R. N. dont une partie des locaux se trouve en territoire suisse avait d'autre part entraîné la conclusion d'une convention entre le Gouvernement français et le Conseil fédéral suisse. Aux termes de cet arrangement, il était notamment convenu que chacun des deux pays appliquerait ses lois et règlements dans la parcelle du domaine de l'organisation se trouvant sur son propre territoire.

A cette date, intervenait le rattachement au site selon un bail symbolique, de 40 hectares situés en France, doublant ainsi la surface d'origine.

En acceptant, en 1971, de participer à la réalisation d'un accélérateur européen de 300 milliards d'électrons volts (300 gev.) qui devra assurer la progression de la recherche européenne sur la structure de la matière jusqu'à la fin du siècle, la France s'est engagée à mettre à la disposition de l'organisation 411 hectares de terrain dans l'arrondissement de Gex, jouxtant le site actuel de Meyrin, qui compléteront l'apport des 70 hectares demandés à la Suisse.

En votant la loi n° 71-568 du 15 juillet 1971, le Parlement avait autorisé le Gouvernement à recourir à une procédure exceptionnelle pour mettre à la disposition du C. E. R. N., dans les délais voulus, les terrains indispensables.

Dans son rapport devant le Sénat, notre collègue, M. Chauty, approuvait le choix de l'emplacement proposé par le C. E. R. N. pour édifier ce complexe scientifique, qui sera, précisait-il, en grande partie souterrain, et, d'autre part il soulignait qu'en dehors de leur intérêt pour la recherche fondamentale, les installations nouvelles seraient pour la région jurassienne génératrice d'emplois et d'activités industrielles et commerciales.

Déclarée d'utilité publique par décret en date du 22 décembre 1971, l'acquisition des premières tranches de terrains a été effectuée, et les travaux du génie civil ont commencé, conformément au programme établi par l'Organisation et approuvé par tous les Etats membres.

La réalisation du laboratoire II s'étendra sur huit ans : aux conditions économiques en vigueur en 1970, le coût de cette opération a été chiffré à 1.150 millions de francs suisses. Les installations qu'elle comporte seront établies sur la frontière franco-suisse. Elles occuperont une surface totale de 480 hectares.

Le laboratoire II a été conçu par le C. E. R. N. avec le souci de maintenir sur le site qu'il occupera un environnement satisfaisant. Le synchrotron à protons (S. P. S.), qui constituera l'élément prépondérant de la réalisation, sera installé en souterrain à une profondeur moyenne de 40 mètres, largement suffisante pour assurer, selon les normes les plus strictes, une protection efficace contre les radiations.

Pour assurer la réalisation de ce vaste programme et faciliter à l'organisation l'accomplissement de sa tâche, il a été nécessaire de reviser la Convention du 7 juillet 1953 et de revoir également le statut juridique défini dans l'Accord passé le 13 septembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

En effet, il paraissait logique, comme le demandait l'Organisation, de lui accorder, non plus sur le seul terrain qui lui était donné à bail, mais sur l'ensemble de notre territoire, un statut juridique approprié à la grande entreprise quelle devait mener, en majeure partie, sur notre sol au cours des années à venir. Il convenait également de tenir compte du régime accordé au C. E. R. N. par la Confédération helvétique sur son territoire

pour éviter des disparités gênantes. Il était enfin nécessaire d'adopter des dispositions nouvelles, en raison de certaines caractéristiques spécifiques du nouveau site.

Le texte de l'Accord, signé le 16 juin 1972 à Meyrin (Genève), répond à ces préoccupations.

Examinons les dispositions essentielles de ce texte. Dans son article premier, la Convention indique que l'Organisation jouira des immunités et privilèges généralement reconnus aux organisations intergouvernementales par le droit international pour leur faciliter l'accomplissement de leurs fonctions. L'article II précise que le Gouvernement de la République française reconnaît la personnalité civile de l'Organisation et sa capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses fonctions, et d'ester en justice. L'Organisation disposera du droit d'édicter des règlements intérieurs applicables dans toute l'étendue de son domaine et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

Les articles III et IV règlent les problèmes des rapports entre les autorités françaises et la Direction générale de l'Organisation concernant le privilège de l'inviolabilité, limité aux locaux, terrains clos et installations souterraines du domaine.

Les articles VI et VII posent le principe de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité de la correspondance officielle.

L'article IX prévoit le régime fiscal et douanier accordé à l'Organisation pour son fonctionnement administratif et scientifique, et qui implique l'exonération complète du paiement des droits et taxes de douane ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts fonciers. Les taxes pour services rendus restent à la charge de l'Organisation.

Les articles XI, XII, XIII, XIV définissent les immunités et privilèges dont bénéficient les membres du personnel de l'Organisation et les représentants des Etats membres.

L'article XV rappelle que les privilèges et immunités sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation, et non pour assurer des avantages personnels, et indique les cas où l'immunité pourrait être levée et l'inviolabilité suspendue.

L'article XXI dégage la France de toute responsabilité internationale pour les actes et omissions de ladite organisation ou de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

L'article XXII stipule que rien dans le présent Accord n'affecte le droit du Gouvernement de la République française de prendre les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité de la France. L'Organisation collabore avec les autorités françaises en vue d'éviter tout préjudice à la sécurité de la France du fait de son activité.

Le projet de loi qui est soumis à l'approbation du Sénat a pour objet de permettre à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, dont la France fait partie, de poursuivre son programme de recherche sur les particules élémentaires, en facilitant l'implantation de certaines de ses installations sur le territoire national.

Ainsi, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire pourra continuer cette grande entreprise communautaire engagée déjà depuis plus de vingt ans, et dont le but est de répondre aux besoins de la croissance de la physique fondamentale en Europe pendant les prochaines décennies.

Le C. E. R. N. crée ainsi de nouveaux moyens d'action toujours plus puissants qui lui permettent d'étudier avec une extrême précision le comportement très complexe des particules infinitésimales de la matière. Ces recherches constituent un exemple de coopération internationale.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous propose d'approuver le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord signé à Meyrin (Genève) le 16 juin 1972 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) relatif au statut juridique de ladite Organisation en France, signé à Meyrin (Genève) le 16 juin 1972, dont le texte est annexé à la présente loi, constituant revision de l'Accord signé le 13 septembre 1965. (1).

---

(1) Voir les documents annexés au n° 50 (1972-1973) Sénat.